

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°266_2024DP

Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Gaillac
et la Communauté d'agglomération au bénéfice du Relais Petite Enfance

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération,

Considérant que depuis 2017 le Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté d'Agglomération a son siège administratif dans des locaux mis à disposition par la commune de Gaillac, au 58 Place Hautpoul, sans convention formalisée,

Considérant que le siège administratif du Relais Petite Enfance assure des missions administratives au bénéfice de l'ensemble des familles de jeunes enfants sur le territoire,

Considérant que les missions en direction des familles de jeunes enfants sur le territoire nécessitent des bureaux supplémentaires,

Considérant que la commune de Gaillac est disposée à mettre à disposition deux bureaux supplémentaires pour assurer les missions administratives du RPE, améliorant ainsi les conditions d'accueil des familles et les conditions de travail des agents,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition des locaux à compter du 1^{er} octobre 2024 fixant les modalités techniques et financières,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 26 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1

La convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Gaillac et la Communauté d'Agglomération au bénéfice du Relais Petite Enfance est approuvée telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024



Le Président
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2024 et/ou notification le